

Act of 1856

REGULATIONS

RELATING TO

Q U A R A N T I N E

TO BE MADE BY VESSELS ARRIVING AT THE

P O R T O F Q U E B E C ,

AND

AN ACT RELATING THERETO,

16 VICT. CAP. 86.



TORONTO :—Printed by S. DERBISHIRE & G. DESBARATS
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1856.



REGLEMENTS

CONCERNANT

LA QUARANTAINE

A ETRE FAITE PAR DES VAISSEaux ARRIVANT AU

PORT DE QUEBEC,

ET

L'ACTE RELATIF A ICELLE,

16 VICT. CAP. 86.



TORONTO :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

1856.



QUARANTINE.

GOVERNMENT HOUSE,

Quebec, 27th April, 1853.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL in Council.

WHEREAS by an Act of the Parliament of the Province of Canada, made and passed in the Sixteenth Year of Her Majesty's Reign, intituled, *An Act to consolidate the Laws relative to Emigrants and Quarantine*, it is amongst other things enacted, "That the Governor in Council shall have full power and authority from time to time to make such Regulations as he shall think proper for enforcing compliance with all the requirements of this Act, and for ensuring the due performance of Quarantine, by and in respect of Vessels, Passengers and Goods coming into the Port of Quebec, to which he shall think it right for the preservation of the Public Health that such Regulations should apply, and for the thorough cleansing and disinfecting of such Vessels, Goods and Passengers so as to prevent as far as may be possible, the introduction or dissemination of disease into or in this Province, and from time to time to revoke, alter or amend such Regulations or any of them, and to make others in their stead: and such Regulations shall have the force of law during such time as they shall respectively remain unrevoked, unless they be expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the times and seasons during or at which they shall have been limited to be in force: And by such Regulations it shall be lawful for the Governor in Council, to require the Master or Person in charge of every Vessel coming up the River St. Lawrence from below the Quarantine Station at Grosse-Isle, except only such Vessels as shall be therein designated and referred to as excepted, to bring such Vessel to anchor at such place at the said Quarantine Station as shall be designated in the said Regulations, and to report such Vessel in writing to such Officer at the said



QUARANTAINE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 27 Avril, 1853.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL EN
CONSEIL.

ATTENDU que par un Acte de la Province du Canada fait et passé dans la Seizième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Emigrés et à la “ Quarantaine,” il est entre autres choses statué, “ Que le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire tels règlements qu’il jugera convenables pour obliger à accomplir toutes les prescriptions du présent acte, et pour assurer l’observation régulière de la quarantaine par et à l’égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croira qu’il convient pour la préservation de la santé publique que tels règlements s’appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher autant qu’il peut être possible, l’introduction et la dissémination des maladies dans cette province ; et de temps à autre abroger, modifier ou amender tels règlements ou aucun d’iceux et en faire d’autres à leur place ; et tels règlements auront force de loi jusqu’à ce qu’ils soient respectivement abolis, à moins qu’ils ne soient expressément limités à être en vigueur pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons : et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps et aux temps et saisons pendant ou auxquels leur opération sera limitée ; et il sera loisible au gouverneur en conseil d’obliger par tels règlements le maître ou commandant de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent et venant d’au-dessous de la station de quarantaine à la Grosse Isle, sauf seulement ceux qui y seront désignés et auxquels il sera référé comme étant exceptés, à amener tel vaisseau mouiller à telle place à la dite station de quarantaine qui sera désignée dans les dits règlements, et de rapporter tel vaisseau par écrit à

Station as shall be designated for that purpose in such Regulations, with all such particulars relative to the same, and to the Voyage, Passengers and Cargo thereof as shall be required by such Regulations or by any Officer duly authorized under them to require the same, and to allow the proper Officer to visit and inspect such Vessel and every part thereof, and the Passengers and Crew and the cargo and other articles on board the same, and to answer truly all questions which shall be asked of him touching the same, and to send on shore at the said Station and at such places there as shall be pointed out by the Officer thereunto authorized by the said Regulations, any or all of their Passengers, Crew, Cargo or other articles on board such Vessel, as the said Officer may think necessary for preventing the introduction of contagious or infectious disease, and to allow such Passengers, Crew, Cargo and other articles, and also the Vessel itself, to remain so long at the said station and at such places thereat respectively, and to be so treated, cleansed and purified as the said Officer shall think necessary for the purpose aforesaid; And by such Regulations, it shall be lawful for the Governor in Council, to assign to the several Officers and persons to be employed at the said Quarantine Station, such powers and duties as may be necessary for carrying the said Regulations and this Act fully into effect, and to declare that any such Officer or person shall by virtue of his office or employment, be a Justice of the Peace or a Constable or Peace Officer for Grosse-Isle and the said Quarantine Station, and for such space around the same as shall be described in such Regulations, and such Officer shall accordingly be such Justice of the Peace or Peace Officer whether he be otherwise qualified or not: And by such Regulations the Governor in Council may impose fines not exceeding *One Hundred Pounds* in any case, on persons contravening the same, and may provide that the offender shall be imprisoned until such fine be paid, and may direct that no Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or of Montreal, until all the requirements of such Regulations shall be fully complied with, and may direct that any Person, Vessel or thing, who or which shall have passed or departed from or been removed from the said Quarantine Station, before all the requirements of such Regulations shall have been complied with

l'officier de la dite station qui sera désigné pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs à icelui, et à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui seront exigés par tels règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger, et de permettre que l'officier préposé visite et inspecte tel vaisseau et toute partie d'icelui, et les passagers et équipage et la cargaison et autres articles à bord d'icelui, et de répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard, et d'envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle qui lui seront indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison et autres articles à bord de tel vaisseau, que le dit officier jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes, et de permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite; et par tels règlements il sera loisible au gouverneur en conseil d'assigner aux différents officiers et personnes qui seront employés à la dite station de quarantaine, tels pouvoirs et fonctions qu'il sera nécessaire pour mettre pleinement à effet les dits règlements et le présent acte, et déclarer que tout tel officier ou personne sera, en vertu de sa charge ou emploi, un juge de paix, ou un constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour tel espace autour d'icelle qui sera désigné dans les dits règlements; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié; et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas cent louis dans chaque cas, aux personnes y contrevenant, et pourra prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que la dite amende soit payée, et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce que toutes les prescriptions de ces règlements aient été pleinement accomplies, et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet, qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti ou en aura été

in respect of such Person, Vessel or thing or without the written permission of the Officer empowered to authorize such passing or departure, may be compelled to return or carried back to the said Station, and by force if necessary."

Now therefore it is ordered by His Excellency the Governor General in Council :

By order of His Excellency the Governor General in Council, dated the 14th March, 1856, the Canadian Mail Steamers are exempted from the operations of these regulations.

1. That all ships and other vessels which henceforth and during the eight months next following the First day of April in each and every year shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports, place or places, in Europe or elsewhere by way of that part of the River St. Lawrence which is below Grosse-Isle, and which shall have at the time of their said arrival, or shall have had during their passage from the places where they respectively cleared, any person on board labouring under Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, or on board of which any person shall have died during such passage, or which, being of less tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board thirteen or more Steerage Passengers, or which being of greater tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board fifty or more Steerage Passengers, or which shall have come from any infected Port, shall make their Quarantine at Grosse-Isle in the River St. Lawrence, and there remain and continue until such ships or vessels shall be discharged from such Quarantine, by such license, or pass-port and discharge, given without fee or emolument of any kind, as shall be directed or permitted by such order or orders as shall be made by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province with the advice of the Executive Council thereof; and until the said ships and vessels shall respectively have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such license or pass-port and discharge as aforesaid, persons, goods or merchandize, which shall be on board such ships or vessels, shall not come or be brought on shore, or go or be put on board of any other ship or vessel in this Province, except on Grosse-Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

2. That all ships and vessels which henceforth, and during the eight months aforesaid, shall arrive at the Port of Quebec, from any port or ports in

déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements aient été accomplies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station, et au moyen de la force s'il est nécessaire."

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil :

1. Que tous bâtiments et autres vaisseaux qui désormais, et pendant les huit mois qui toute et chaque année suivront immédiatement le Premier jour d'Avril, arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place en Europe ou ailleurs, par cette partie du fleuve St. Laurent au-dessous de la Grosse-Isle, et qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord atteintes du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord treize passagers de l'avant ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord cinquante passagers de l'avant ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront la quarantaine à la Grosse-Isle située dans le fleuve Saint Laurent, et d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordé sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, de l'avis du conseil exécutif d'icelle ; et jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtiments aient respectivement fait la quarantaine, et qu'ils en aient été déchargés par tel permis, passe-port et décharge comme susdit, personnes ou effets ou marchandises à bord de tels vaisseaux ou bâtiments ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre vaisseau ou bâtiment dans cette province, excepté à la Grosse-Isle susdite lorsque l'autorité compétente le requerra.

2. Que tous bâtiments ou vaisseaux qui à l'avenir, et pendant les huit mois susdits, arrivent dans le port

Par une minute de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 14 mars, 1856, les bateaux-à-vapeur transportant les malles du Canada (*Canadian Mail Steamers*) ne sont pas tenus de se conformer à ces règlements.

Europe, place or places, or elsewhere as aforesaid, of the class or description hereinbefore mentioned, as liable and bound to make their Quarantine at Grosse-Isle, do make their further Quarantine in the Harbour of Quebec, according to the Regulations hereinafter provided.

3.—*Grosse-Isle.*

All ships and vessels of the class and description hereinbefore mentioned, as liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, shall anchor within the space included between Grosse-Isle, and a line drawn parallel to it, through the Red Buoy, to be placed as heretofore under the direction of the Superintendent of Pilots, and bounded on the East and West by lines drawn due South from the Western Extremities of Cliff Island and Grosse-Isle. The Island shall be so divided as to leave one portion thereof for the hospitals, and for the treatment and reception of those who are labouring under or who are threatened with any of the following diseases, namely: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or any other infecticous and dangerous disease; and the remaining portion for the reception and accommodation of all passengers and other persons who shall be landed and detained upon the said Island, who shall not labour under or be threatened with any of the said diseases: and no person or persons, unless on duty, shall be permitted to pass from one of the said portions of the said Island to the other, unless they have pass-ports signed by the Superintendent of Emigration, or the Medical Superintendent.

4.—*Establishment.*

The Establishment at Grosse-Isle shall consist of a Superintendent of Emigration, a Medical Superintendent, a ~~Medical Assistant~~, an Hospital Steward, a Matron, three Orderlies, two Nurses, one Cook, four Policemen and four boatmen. The Superintendent of Emigration shall, by virtue of his office, be a Justice of the Peace within the limits of the Quarantine station as hereinbefore described, shall be authorized to see the Quarantine duly performed, and for this purpose shall have full power and authority over all Officers and other persons whatsoever in Grosse-Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him

*Sup-Med
Super 2*

de Québec, venant d'aucun port d'Europe ou d'ailleurs comme susdit, de la classe ou description ci-dessus mentionnées, comme sujets et obligés de faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, feront une quarantaine ultérieure dans le havre de Québec, conformément aux réglemens ci-après établis.

3.—*Grosse-Isle.*

Tous bâtimens et vaisseaux de la classe et description ci-dessus mentionnées, comme sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, mouilleront au lieu indiqué entre la Grosse-Isle et une ligne tirée parallèle à icelle, au moyen de la bouée rouge, laquelle sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des pilotes, et sera bornée à l'est et à l'ouest par des lignes tirées sud des extrémités ouest de l'Isle-au-Rocher et la Grosse-Isle. L'Isle sera divisée de manière à en laisser une partie pour les hôpitaux, et pour la réception et le traitement de ceux qui seront sous l'influence des maladies suivantes, ou qui en seront menacés, savoir : le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole, ou toute autre maladie dangereuse et contagieuse, et le reste pour la réception et la commodité de tous passagers et autres personnes qui seront débarqués et détenus sur la dite isle, et qui ne seront pas sous l'influence ou menacés d'aucune des dites maladies : et nulle personne, à moins qu'elle ne soit en fonction, n'aura la permission de passer d'une partie de la dite isle à l'autre, à moins qu'elle n'ait un passe-port signé par le Surintendant de l'Emigration ou le surintendant-médical.

4.—*Etablissement.*

L'établissement à la Grosse-Isle consistera en un Surintendant de l'Emigration, un Surintendant-Médical, un Assistant-Médical, un Garde-Malade ou Econome, une Matrone, trois Hommes de fatigue, deux Nourrices, un Cuisinier, quatre Hommes de Police, et quatre Bateliers. Le Surintendant de l'Emigration sera, en vertu de sa charge, un Juge à Paix dans les limites de la station de la quarantaine, telles que ci-dessus décrites, et autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin, il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou attachées à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les réglemens, et dans

Surintendant

in enforcing the law and their regulations, and in case of the death, sickness or absence of the Superintendent of Emigration, the Officer next in rank employed on the Island, shall have the power and authority aforesaid. And the said Policemen and Boatmen shall, by virtue of their office, be Peace Officers, and be vested with all the powers and authority of Special Constables, within the limits of the said Quarantine Station.

5.—*Superintendent of Emigration.*

The Superintendent of Emigration (or in case of the death, sickness or absence of the Superintendent of Emigration, the Officer next in rank employed on the Island) shall enforce the said Law and these Regulations, and shall direct ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall direct all ships or vessels, liable to perform Quarantine, to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally do all that may be required to enforce rigid obedience to the said law and these Regulations. He shall permit all passengers, or other persons landed on the said Island, to be re-embarked or shipped on board any Steamboat or other Vessel upon receiving the report of the Medical Superintendent, certifying that the Vessel is in a fit state to receive them, and that they have been examined by him and found in a fit state for re-embarkation or for leaving the said Island: and the report of the Medical Superintendent that all such passengers and persons, with their luggage, have been washed, cleansed and purified, and that there does not exist amongst those who are about to proceed, or leave the said Island, any case or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease.

6.—*Medical Superintendent.*

The Medical Superintendent shall go off to vessels bound to make their Quarantine at Grosse-Isle as aforesaid, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz :

1. What is your name and that of your vessel?
2. From whence did you sail, and date?
3. What is your cargo, and whence taken on board?

le cas de mort, maladie ou absence du Surintendant de l'Emigration, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'Isle, aura les susdits pouvoir et autorité. Et les dits Hommes de Police et Bateliers seront, en vertu de leurs charges, des Officiers de la Paix, et revêtus de tous les pouvoirs et autorités de Constables Spéciaux dans les limites de la dite station de la quarantaine.

5.—*Surintendant de l'Emigration.*

Le Surintendant de l'Emigration (ou en cas de mort, maladie ou absence du Surintendant de l'Emigration, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'Isle) fera exécuter la dite loi et ces règlements, et il obligera les vaisseaux à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour y faire la quarantaine. Il obligera tous vaisseaux tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire obéir d'une manière rigide à la dite loi et à ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite isle d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, lorsqu'il aura reçu le rapport du surintendant-médical, certifiant que le vaisseau est dans un état propre à les recevoir, et qu'il les a examinés et trouvés dans un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'isle, et le rapport du surintendant-médical, certifiant que tous tels passagers et personnes avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe pas parmi ceux qui sont sur le point de procéder, ou de quitter l'isle, de cas ou de symptômes de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou toute autre maladie dangereuse et contagieuse.

6.—*Surintendant-Médical.*

Le surintendant-médical ira aux vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle comme susdit, et fera les questions suivantes aux maîtres ou personnes en charge, savoir :

1. Quel est votre nom, et celui de votre vaisseau ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ?
3. En quoi consiste votre charge, et quand l'avez-vous prise à bord ?
4. A quelle place ou places votre vaisseau a-t-il touché dans le cours du voyage ?

4. At what place or places did your vessel touch in her voyage?

5. Was such place or places, or any and which of them, infected with the cholera, plague, or any pestilential fever or disease?

6. How many persons were on board when the vessel sailed?

Cabin passengers?

Steerage passengers?

Crew?

7. Have any person or persons during the voyage been infected? or are there now any infected with the cholera, plague or any pestilential fever or disease?

8. Did any person or persons, and how many die during the voyage, and from what distemper?

9. Did you or any of the ship's company or passengers, with your privity, go on board any ship or vessel, or did any of the company of any ship or vessel come on board your ship in the voyage and from what port did she sail last?

10. Did you or any of your ship's company or passengers with or without your privity or consent, land at any place within the Province of Canada?

11. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them?

If the answers be satisfactory, he shall give a Clean Bill of Health to the Master or person in charge; and such vessels may then proceed to the harbour of Quebec. If the answers be not satisfactory, or the Medical Superintendent has any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of Observation; he shall call for the ship's papers, passengers' lists and log books, and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage, and should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Superintendent of Emigration to show that assistance is necessary.

The Medical Superintendent shall also board all vessels which the Superintendent of Emigration may consider it necessary he should inspect. He shall

5. Cette place ou ces places, ou aucune d'elles, étaient-elles infectées du choléra, de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le vaisseau est parti ?

Passagers de la chambre ?

Passagers de l'avant ?

Equipage ?

7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades dans la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient attaquées du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes dans la traversée, et combien d'elles, et de quelle maladie ?

9. Avez-vous, soit vous-même ou quelqu'un de l'équipage du vaisseau ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun vaisseau, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou vaisseau est-il venu à bord de votre vaisseau pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce vaisseau est parti ?

10. Avez-vous vous-même, ou quelqu'un de l'équipage de votre vaisseau ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quelque endroit dans la province du Canada ?

11. Avez-vous à bord quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera aux capitaines ou personnes commandant les vaisseaux, un certificat de santé et de propreté, et tels vaisseaux pourront alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le vaisseau à tel endroit qui sera fixé pour les vaisseaux détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le livre de loc, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le passage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal que le Surintendant de l'Emigration aura déterminé pour montrer qu'il a besoin d'assistance.

have charge of all vessels detained in Quarantine. He shall direct, if necessary, all steerage passengers to be landed with their luggage. And shall superintend the cleansing and disinfection of vessels. He shall report to the Superintendent of Emigration the number of passengers to be landed, distinguishing those who require to be treated for pestilential or infectious diseases and who are to be landed at that part of the said Island, set apart for such treatment, from those who do not require such treatment, and who may be landed at that part of the said Island set apart for the reception of the healthy and those free from pestilential or infectious diseases, and he shall be careful that all such persons shall be landed at such places respectively. He shall have medical charge of all cabin passengers who do not disembark, and who may be labouring under any other than pestilential or infectious disease; and shall order all passengers and persons on board any such ship or vessel who shall labour under any pestilential or infectious disease, to be landed with their luggage according to the foregoing regulation.

He shall give medical treatment on board in all cases of slight diseases which are not by these regulations specially required to be treated on shore, and when it shall be deemed advisable not to land the passengers on the said Island; But he shall report such cases to the Superintendent of Emigration and take his orders as to such passengers not required to be treated for pestilential or infectious diseases. He shall report to the Superintendent of Emigration whenever a vessel is cleansed, ventilated and purified, and he shall advise the Superintendent of Emigration and take his orders as to whether such vessel shall receive on board the whole or any portion of the passengers, or whether the whole or any and which of the said passengers shall remain on the said Island, to proceed up the river by some other mode of conveyance, and he shall, so soon as the passengers are re-embarked on board their ship, or on board any ship or vessel leaving the said Island, give a pass-port or Clean Bill of Health to the Master or person having such vessel in charge, to proceed to Quebec. He shall make returns of the vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited.

The Medical Superintendent shall have charge of the Hospitals. He shall receive into the Hospitals set

Le surintendant-médical ira aussi à bord de tous vaisseaux que le Surintendant de l'Emigration jugera nécessaire qu'il inspecte. Tous les vaisseaux détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers de l'avant, avec leurs bagages s'il est nécessaire, et surveillera le nettoyage et la purification des vaisseaux. Il fera rapport au Surintendant de l'Emigration du nombre des passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles et qui doivent être débarqués sur la partie de l'isle destinée pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'isle réservée pour la réception de ceux qui sont en santé et exempts de maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées à ces lieux respectivement. Il soignera tous passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou vaisseau qui seront affectés d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord toute maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite isle ; mais il fera rapport de ces cas au Surintendant de l'Emigration et suivra ses ordres à l'égard de ces passagers qu'il ne sera pas nécessaire de traiter pour des maladies contagieuses ou pestilentielles. Il fera rapport au Surintendant de l'Emigration lorsqu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, et il avisera le Surintendant de l'Emigration et suivra ses ordres pour régler si tel vaisseau recevra à son bord la totalité, ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers, et quelle, demeurera sur l'isle, pour monter le fleuve par quelqu'autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront embarqués à bord de leurs bâtiments, ou à bord de tout bâtiment ou vaisseau laissant la dite isle, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel vaisseau à Québec, un passe-port ou certificat de santé. Il fera rapport des vaisseaux à bord desquels il aura été, aussitôt possible après la visite qu'il en aura faite.

apart for the treatment of pestilential and infectious diseases, all persons labouring under or threatened with any such disease. He shall have the general superintendence and direction of every thing relating to the sick ; he shall be under the control, and subject to the orders of the Superintendent of Emigration to whom he shall make such reports as shall from time to time be required. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient either on that part of the Island appropriated for the treatment of pestilential or infectious diseases, or on the part of the said Island appropriated to healthy passengers. Upon the recovery of persons treated for any such disease, he shall, after due precaution, transfer such persons to the healthy part of the said Island. He shall superintend the cleansing, washing and purifying of all passengers, and the unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Superintendent of Emigration when they are in a fit state to proceed ; and he shall, if need be, cause any baggage or any part of it to be burned or otherwise destroyed, reporting the fact of such destruction to the said Superintendent of Emigration.

7.—Traders, Suttlers, Grocers and others.

No persons following the business of Suttlers, Traders, Grocers or other occupations, or concerned in buying or selling, shall be allowed to reside upon the Island, except under the license and strict control of the Superintendent of Emigration, who will have full authority to discharge and send from the Island, all or any such persons, reporting the fact of such discharge and the reason therefor, for the information of the Governor General, or person administering the Government. All such persons in any way engaged in selling or traffic on the said Island shall be regulated as to prices by lists to be furnished by the Superintendent of Emigration from time to time, assisted by the Medical Superintendent or the Chief Emigrant Agent at Quebec. The Superintendent of Emigration shall strictly enquire into and decide upon all complaints of misconduct or breach of the regulations by persons so trading ; he shall see that no officer or person employed by the Government, or in any public employment on the said Island, has directly or indirectly any interest, or concern in any

Le surintendant-médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement de maladies contagieuses et pestilentielles toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux maladies : il sera sous le contrôle et sujet aux ordres du Surintendant de l'Emigration, auquel il fera de temps à autre les rapports qui pourront être requis. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun vaisseau, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'isle destinée au traitement de maladies contagieuses ou pestilentielles, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune de ces maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite isle exempte de maladies. Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et fera rapport au Surintendant de l'Emigration quand ils seront en état de continuer leur route ; et si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui, et fera rapport de telle destruction au Surintendant de l'Emigration.

7.—*Commerçants, Vivandiers, Epiciers, et autres.*

Nulle personne suivant l'emploi de commerçant, de vivandier, épicier, ou autres emplois, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura permission de résider sur l'isle si ce n'est avec la permission ou sous un contrôle strict du Surintendant de l'Emigration, qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'isle toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons d'icelle pour l'information du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou trafic sur la dite isle, seront réglées quant aux prix par des listes qui seront fournies de temps à autre par le Surintendant de l'Emigration, assisté par le Surintendant-Médical ou de l'Agent-en-Chef de l'Emigration à Québec. Le Surintendant de l'Emigration s'enquerra strictement, et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des réglemens par toutes personnes faisant ainsi commerce ; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne

supply of provisions, or other things to be supplied or furnished, bought or sold upon the said Island, or directly or indirectly receives or takes any private gratuity or reward for any service rendered to any Masters or Crews of Vessels, Passengers or other persons upon the said Island. And it shall be the duty of all persons to whose knowledge any breach of this Regulation shall come, to report the same forthwith to the Superintendent of Emigration, who shall enquire into the facts alleged, and may suspend from his office any person so charged until the pleasure of the Governor General, or person administering the Government, shall be known respecting the person so charged.

8.—*Pilots.*

Pilots having been furnished with copies of the said Act relative to Emigrants and Quarantine and of these regulations, and also of the laws regulating Emigration, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board. Every Pilot having charge of a Vessel of the description of those liable to make Quarantine at Grosse-Isle as aforesaid, shall bring her to anchor within the limits of the anchorage ground at Grosse-Isle hereinbefore defined. They shall also keep a Union-Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers. On arriving at Quebec, if the vessel has received a Clean Bill of Health from the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, she may bring to at any place within the following limits in the Port of Quebec, viz: the whole space of the River St. Lawrence, from the mouth of the River St. Charles to a line drawn across the said River St. Lawrence, from the Flag-staff on the Citadel or Cape Diamond at right angles to the course of the said River, but must not communicate with the shore or with any other vessel or boat until boarded by the Inspecting Physician; but if the vessel be of the class of those not liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, she may either bring to at any place within the aforesaid limits in the Port of Quebec, or she may proceed at once to the Ballast Ground.

employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite isle, n'ait, soit directement soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite isle, ou ne reçoive soit directement soit indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de vaisseaux, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite isle. Et il sera du devoir des personnes à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des réglemens, d'en faire incontinent rapport au Surintendant de l'Émigration, qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur-général, ou de la personne administrant le gouvernement, soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

8.—*Pilotes.*

Les pilotes ayant été munis de copies du dit acte concernant les émigrés et la quarantaine, et des présents réglemens, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout vaisseau qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un vaisseau de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle comme susdit, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Isle ci-dessus désignées. En outre, ils garderont le pavillon d'union au bout du mât de tous vaisseaux sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir. En arrivant à Québec, si le vaisseau a reçu un certificat de santé du surintendant-médical à la Grosse-Isle, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra mouiller dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir : dans tout l'espace du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve St. Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, à angles droits, jusqu'au cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre vaisseau ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le médecin-inspecteur ; mais si le vaisseau est de la description de ceux qui ne sont pas sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, il pourra soit mouiller à aucune place dans les limites

9.—*Passengers.*

On the arrival of any vessel at Grosse-Isle, on board of which there shall be or shall have been during the passage any case of Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, and in all other cases when it shall be considered necessary by the Medical Superintendent and Superintendent of Emigration, steerage passengers shall be landed with their luggage, and washed and purified under the direction of the Medical Superintendent, and shall be permitted to re-embark and proceed in the same vessel, or shall be detained and embarked in some Steamboat or other vessel, as shall be directed by the Superintendent of Emigration. The passengers in the principal cabin shall not be landed, except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessel, or otherwise, after having washed and purified their luggage to the satisfaction of the Medical Superintendent, and with the passport of the Superintendent of Emigration.

10.—*Vessels.*

All Vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, on their arrival there, shall anchor within the limits of the Anchorage Ground at Grosse-Isle hereinbefore defined, until boarded by the Medical Superintendent; and if they shall not be detained at Grosse-Isle on account of sickness or suspicion thereof, shall receive a Clean Bill of Health, and may proceed to the Harbor of Quebec, and there anchor at any place within the limits of that portion of the Port of Quebec hereinbefore defined, and there remain without communication with the shore, or any other vessel or boat until finally discharged from Quarantine by the license or passport aforesaid; but if any such vessel shall have been detained at Grosse-Isle from sickness or suspicion thereof, it shall anchor at the mouth of the River Saint Charles, and there remain until finally discharged from Quarantine as aforesaid.

Vessels arriving at Grosse-Isle from any infected port or place, or one supposed to be infected, and on board of which no pestilential disease shall have declared itself during the passage, may be kept under Quarantine of Observation for a period of not more than three days, during which time the passengers and crew thereof shall be subjected to a strict purification

susdites du port de Québec, ou continuer sans retard au lieu de déchargement.

9.—*Passagers.*

À l'arrivée à la Grosse-Isle de tout vaisseau à bord duquel il existerait, ou pendant le passage duquel il y aurait eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autre maladie dangereuse ou contagieuse, et dans tous autres cas où le Surintendant-Médical et le Surintendant de l'Emigration le jugeront nécessaire, les passagers de l'avant seront débarqués, ainsi que leurs bagages, et lavés et purifiés sous les ordres du Surintendant-Médical, et il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même vaisseau, ou ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, ainsi que le règlera le Surintendant de l'Emigration. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le vaisseau, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction du Surintendant-Médical, et avec le passeport du Surintendant de l'Emigration.

10.—*Vaisseaux.*

Tous vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, à leur arrivée là, mettront à l'ancre dans les limites du mouillage à la Grosse-Isle ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le surintendant-médical ; et s'ils ne sont pas détenus à la Grosse-Isle pour maladie ou sous soupçon, ils recevront un certificat de santé, et pourront se rendre au havre de Québec et mettre à l'ancre dans aucune place des limites de cette partie du port de Québec ci-dessus désignées, et y demeurer sans communiquer à terre ou avec aucun autre vaisseau ou bateau avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passeport susdit ; mais si aucuns de ces vaisseaux ont été retenus à la Grosse-Isle par cause de maladie ou sous soupçon, ils mettront à l'ancre à l'embouchure de la rivière St. Charles, et y demeureront jusqu'à ce qu'ils aient été finalement déchargés de la quarantaine, comme susdit.

Les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle d'aucun port ou lieu infecté, ou supposé l'être, et à bord desquels nulle maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine d'observation pour une période n'excédant pas trois

under the direction of the Medical Superintendent. All vessels detained in Quarantine shall be cleansed and ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be well whitewashed, but if painted or varnished shall be thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast as the Medical Superintendent shall order, shall be thrown over board, under his immediate superintendence, or that of some person to be appointed by him for that duty.

In all cases where vessels having steerage passengers on board, on account of sickness amongst such passengers, shall be detained in Quarantine, the Master or person in charge may, on application to the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and with the permission of the Superintendent of Emigration, be allowed to land the said passengers with their luggage; and the vessel being properly cleansed, purified and disinfected under the superintendence of the Medical Superintendent, and with the license of the Superintendent of Emigration, may proceed up the river without the said passengers, upon the Master or person in charge paying to such person as shall be appointed to receive the same, one shilling and three pence for each passenger, to bear the expense of their conveyance to Quebec, and also at the rate of one shilling per diem for each of the said passengers, to reimburse the expense of their maintenance at Grosse-Isle, for the time during which such vessel, in the judgment of the Superintendent of Emigration, founded upon the report of the Medical Superintendent, would have had to be detained in Quarantine waiting for the passengers not affected with any of the pestilential or infectious diseases aforesaid, otherwise such vessel shall be detained in Quarantine until the passengers not sick of the aforesaid diseases, shall be cleansed, washed, purified and disinfected.

11.—*Inspecting Physician at Quebec.*

An Inspecting Physician at Quebec shall go off to all vessels arriving at Quebec or at the mouth of the River Saint Charles, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz:

1. When did you leave Grosse-Isle?
2. Exhibit to me your pass-port from Grosse-Isle?
3. How many persons have you on board?

jours, pendant lequel temps les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du surintendant-médical. Tous vaisseaux détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni, il sera bien blanchi avec de la chaux, mais s'il était peint ou verni, il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive, et le surintendant-médical fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire, sous sa surveillance immédiate, ou de telle autre personne qui sera préposée à cette fin.

Dans tous les cas où des vaisseaux avec des passagers de l'avant seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant au Surintendant-Médical à la Grosse-Isle, et avec la permission du Surintendant de l'Emigration, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le vaisseau aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance du Surintendant-Médical, et avec le permis du Surintendant de l'Emigration, pourra continuer à monter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir un schelling et trois deniers pour chaque passager pour défrayer les frais de transport jusqu'à Québec, et aussi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur maintien à la Grosse-Isle, pour le temps pendant lequel tel vaisseau, au jugement du Surintendant de l'Emigration, appuyé sur les rapports du surintendant-médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non sous l'influence d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel vaisseau sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

11.—*Médecin-Inspecteur à Québec.*

Un médecin-inspecteur à Québec, se rendra à tout vaisseau arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions suivantes, savoir :

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Isle ?
2. Montrez moi votre Permis de la Grosse-Isle ?

Cabin passengers ?

Steerage passengers ?

Crew ?

4. Number left at Grosse-Isle ?

5. Have any person or persons been taken sick since you left Grosse-Isle ?

6. Have any died ? State number, names and disease.

7. Have any person or persons come on board or left your vessel since you left Grosse-Isle ?

8. Have you any persons on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them ?

And moreover, he shall require all Masters, or persons in charge of vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, to exhibit to him the license or pass-port which they shall have received from the Medical Superintendent at the Quarantine Station ; and such Masters or persons in charge shall forthwith exhibit the same for examination to the said Inspecting Physician at Quebec, who, if he shall find, as well from the answer he may receive as from the tenor of the pass-port and the actual state of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master, or person in charge of such vessel, a Certificate in writing setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine. But, if on the contrary, such Inspecting Physician at Quebec shall find any case of pestilential or infectious disease on board, or shall have just cause to apprehend the breaking out of any such malady, it shall then be his duty to hoist a yellow flag at the main-top-gallant-mast head, and shall cause the vessel to return to and be detained at the mouth of the River Saint Charles for further observation and inspection ; and having acquainted the Master or person in charge with the penalties to be incurred if he should permit any communication with his vessel until released from Quarantine, he shall report all the circumstances to the Secretary of the Province for the information of the Governor General, or person administering the Government of the Province ; and if it shall appear to the said Inspecting Physician at any time that such vessel shall have

3. Combien de personnes avez-vous à bord ?

Passagers de la chambre ?

Passagers de l'avant ?

Equipe ?

4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Isle ?

5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Isle ?

6. En est-il mort ? Dites-en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?

7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre vaisseau depuis votre départ de la Grosse-Isle ?

8. Avez-vous à bord quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine, laquelle sera en conséquence donnée incessamment au capitaine ou à la personne en charge. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur à Québec trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pesulentielle à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mâât de perroquet, et d'envoyer le vaisseau à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au secré-

passed the Quarantine station at Grosse-Isle without stopping to make Quarantine, being liable thereto, and should therefore be sent down to Grosse-Isle, or that such vessel having already cleared from Grosse-Isle, should return thereto, there to land the passengers, he shall order the Master or person in charge to proceed or return with such vessel to Grosse-Isle, and such Master or person in charge shall obey such order. And the proper Officers at Grosse-Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving at Grosse-Isle with sick. Should the Inspecting Physician at Quebec meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately enforce the same by all lawful means at his disposal.

12. Any Steamboat or other vessel that shall have towed or otherwise communicated with a vessel of the class of vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, not having the discharge from Quarantine of the Medical Superintendent at Grosse-Isle, shall be subject to the same regulations and instructions as hereinbefore provided, respecting vessels not discharged from Quarantine.

13. No Steamboat shall be allowed to proceed to Grosse-Isle for the purpose of taking on board passengers direct from that Island, without previously obtaining from the Collector of Customs of the Port of Quebec, a written Permit to that effect; subject nevertheless to the regulations hereinbefore provided.

14. All vessels trading between any ports or places within the District of Quebec, and not having touched at any ports or places without the said District below Grosse-Isle, nor communicated with any other vessel which shall have arrived from any port without the said District below Grosse-Isle, shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at Grosse-Isle; nor shall the said rules and regulations apply to any Vessel of War, or to Transports or Vessels having Queen's Troops on board, accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state, or to any Steamer from Europe, unless sickness or death may have occurred during the passage.

15. No Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or Montreal, until all the requirements

taire de la province, pour l'information du gouverneur-général, ou de la personne administrant le gouvernement de la province ; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le vaisseau qui aura passé la station de la quarantaine à la Grosse-Isle sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fut renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel vaisseau ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle avec tel vaisseau, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel vaisseau, les mêmes règles et réglemens que pour les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il les mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

12. Tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment, ou vaisseau de la classe des vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, que le surintendant-médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux réglemens et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la quarantaine.

13. Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers directement de l'Isle, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes au port de Québec, une permission écrite à cet effet ; sujet néanmoins aux réglemens ci-dessus.

14. Tout vaisseau naviguant entre aucun port ou lieu situé dans le district de Québec, et qui n'aura pas été dans aucun port hors du dit district au-dessous de la Grosse-Isle, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors du dit district, ne sera sujet aux réglemens ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle, à moins que le gouverneur-général en aucun temps juge à propos d'en décider autrement ; ces réglemens ne s'appliqueront non-plus à aucun vaisseau de guerre, ou *transport*, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de

of the foregoing Regulations in reference to such Vessel shall have been fully complied with.

16. Any person who shall contravene, either by omission or commission, any of the foregoing Regulations, shall for every such offence incur and pay a Fine not exceeding ONE HUNDRED POUNDS Currency, to be recovered in the manner prescribed by the said Act; and every person who, upon conviction of any such offence, shall fail to pay the amount of fine which he shall have been condemned to pay, shall be imprisoned until such Fine be paid.

WM. H. LEE,
Actg. C. E. C.

Memorandum—His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, by an Order in Council dated 7th April, 1855, authorized an addition of two men to be made to the Police Force on the Establishment at Grosse-Isle.

Memorandum—His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, by an Order in Council dated the 14th March, 1856, has been pleased to exempt the Canadian Mail Steamers from the operation of the foregoing Regulations.

santé, ou à aucun bateau-à-vapeur venant d'Europe, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

15. Aucun vaisseau n'arrivera soit au port de Québec ou de Montréal ou n'en partira avant que toutes les particularités des Règlements qui précèdent concernant les vaisseaux aient été entièrement remplies.

16. Toute personne qui, soit par omission ou fait, enfreindra aucun des Règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et payera une pénalité n'excédant pas CENT LOUIS courant, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

W. H. LEE,
Agist. G. C. E.

Memorandum—SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, par un Ordre en Conseil en date du 7 Avril, 1855, a ordonné qu'il soit fait une addition de deux hommes au corps de la Police à la Grosse-Isle.

Memorandum—Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, par Minute en Conseil en date du 14 Mars, 1856, de dispenser les bateaux-à-vapeur transportant les malles du Canada (*Canadian Mail Steamers*) de se conformer aux règlements ci-dessus.



ANNO SEXTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVI.

An Act to amend and consolidate the Laws relative to Emigrants and Quarantine.

[Assented to 22d April, 1853.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to repeal the several Acts now in force respecting Emigrants, and to consolidate those provisions thereof which have been found effective and expedient, with such amendments as experience hath shewn to be requisite: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled, *An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the Act passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to make further provisions respecting Emigrants*, and the Act passed in the Session held in the thirteenth and fourteenth years of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act to encourage Emigrants from Europe to the United States to use the St. Lawrence route*, and the Act passed in the Session held in the fourteenth and fifteenth years of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act to provide for the commutation of certain Bonds required under the Emigrant Act*, and the Act passed in the Session last aforesaid, and intituled, *An Act to amend the Emigrant Act, by reducing the Tax on Emigrants coming into this Province, and for other purposes*, shall be and the said Acts are hereby repealed, except as to any duty payable or penalty incurred under them or any of them; but no Act repealed by them or any of them shall revive by reason of their repeal.

Acts 12 V.
c. 6,

13 & 14 V.
c. 4,

14 & 15 V.
c. 3, and

14 & 15 V.
c. 78, re-
pealed.

Exception.



ANNO SEXTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVI.

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux
Emigrés et à la Quarantaine.

[Sanctionné 22 Avril, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les divers
actes maintenant en vigueur concernant les émigrés, et de refondre celles de leurs dispositions qui ont été trouvées efficaces et expédientes avec les amendements que l'expérience a fait reconnaître comme nécessaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour encourager les émigrés qui se transportent d'Europe aux Etats-Unis, à prendre la voie du St. Laurent*, et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la commutation de certaines obligations requises en vertu de l'acte des émigrés*, et l'acte passé pendant la dernière session susdite, et intitulé: *Acte pour amender l'acte des émigrés, en réduisant la taxe sur les émigrés arrivant dans cette province, et pour d'autres fins y relatives*, seront, et les dits actes sont par le présent acte abrogés, sauf à l'égard de tout droit payable ou amende encourue suivant ces actes ou quelque'un d'Exception.

Préambule.
Actes 12 V. c. 6,
13 & 14 V. c. 4,
14 & 15 V. c. 3, et
14 & 15 V. c. 78, rappelés.

Duty imposed, and how payable.

Emigrants coming with the Sanction of Government.

If without such sanction.

Payment of duty.

Proviso.

Proviso.

Drafts on Commissary General, &c. to be taken in payment of duty.

II. And be it enacted, That there shall be raised, levied and collected, a rate or duty payable in the manner hereinafter prescribed by the master or person in command of every vessel arriving in the Port of Quebec or in the Port of Montreal from any Port of the United Kingdom or of any other part of Europe, with Passengers or Emigrants therefrom, and such rate or duty shall be Five Shillings currency for every Adult Passenger or Emigrant, and Three Shillings and Nine Pence for every other Passenger or Emigrant between the ages of one and fourteen years, who shall have embarked from any Port in the United Kingdom under the sanction of Her Majesty's Government, ascertained by a certificate from one of the Officers of Her Majesty's Customs at the Port at which such Vessel shall have cleared or from any other Port in Europe with the sanction of the Government of the Country to which such Port belongs, ascertained by certificate of the proper authority at such Port, and Seven Shillings and Six Pence currency for every Passenger or Emigrant who shall have embarked without such sanction: and such rate or duty shall be paid by the master or person in command of such Vessel, or by some person on his behalf, to the Collector of Customs at the Port in this Province at which such Vessel shall be first entered, and at the time of making such first entry, which shall contain on the face of it the number of Passengers actually on Board the vessel; and no such entry shall be deemed to have been validly made or to have any legal effect whatsoever, unless such rates or duties be so paid as aforesaid; Provided always, that no child under the age of one year shall be reckoned among the number of Passengers: And Provided also, that any draft, order or other document made or signed by any person in the United Kingdom aforesaid, duly empowered to that effect by Her Majesty's Government, and directed to Her Majesty's Commissary General or other Officer having charge of the Military Chest in this Province, and authorizing the payment to the Collector of Customs aforesaid, of the rate or duty which would otherwise be payable by the Master of any Vessel for any Emigrant or any number of Emigrants on Board such Vessel, shall be taken and accepted by the Collector as payment of the rate or duty payable on such Emigrant or Emigrants, and the sum mentioned in such order shall thereafter be received by such Collector and paid

ceux ; mais aucun acte abrogé par iceux ou aucun d'iceux ne rentrera en vigueur à raison de leur abrogation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi, prélevé et perçu une taxe ou droit payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du royaume-uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés venant de ces lieux ; et telle taxe ou droit sera de cinq chelins courant pour chaque passager ou émigré adulte, et trois chelins et neuf deniers pour chaque autre passager ou émigré entre les âges d'un et quatorze ans, qui se sera embarqué dans un port du royaume-uni, avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté au port où tel vaisseau aura reçu son acquit, ou dans tout autre port d'Europe avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière dans ce port, et de sept chelins et six deniers courant, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette sanction ; et telle taxe ou droit sera payé par le maître ou commandant de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur des douanes du port de cette province où tel vaisseau sera d'abord entré, et au temps que sera faite telle première entrée, qui devra contenir le nombre des passagers qui seront actuellement à bord du vaisseau ; et aucune telle entrée ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payé comme susdit ; pourvu aussi, que nul enfant au-dessous de l'âge d'une année ne sera compté au nombre des passagers ; pourvu toujours, que toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par aucune personne du royaume-uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire général de Sa Majesté, ou autre officier en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur des douanes, comme susdit, de la taxe ou droit qui sans cela aurait été payable par le maître d'un vaisseau, pour aucun émigré ou nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera pris et accepté par le dit collecteur, en paiement de la taxe payable pour tel émigré ou émigrés ; et la somme mentionnée dans

Taxe imposée, et comment payable.

Émigrés venant avec la sanction du gouvernement.

Sans cette sanction.

Paiement de la taxe.

Proviso.

Proviso.

Traites sur le commissaire général, etc., prises en paiement de la taxe.

over and applied in the same manner as other money raised under the authority of this Act.

Recital.

III. And whereas Masters of Vessels are in the practice of embarking Passengers after the Vessel has been cleared and examined by the proper Officer at the Port of departure, and without delivering lists of such additional Passengers to some Officer to whom by law the same ought to be delivered; for the prevention and punishment of such practice, Be it enacted, That for every Passenger not included in the list of Passengers by any Vessel sailing from a Port in Her Majesty's Dominions, delivered to the Collector of Customs at the Port of departure, or at the Port where such additional Passenger may have been embarked, or at the Port at which such Vessel may have touched after the embarkation of such Passenger, the Master or Person in command of such Vessel shall, in addition to the rate or duty payable as aforesaid, and at the same time and under the same penalties, pay to the Collector of Customs at the Port of Quebec or Montreal, at whichever the said Vessel shall be first entered, the sum of Forty Shillings currency for each Passenger so embarked as aforesaid and not included in one of the said lists.

Penalty for taking Passengers on board after the completion of the Passenger list.

Passengers not to leave the Vessel until a correct list of them shall have been delivered and the duty paid.

IV. And be it enacted, That no Master or Person having the command of any Vessel arriving in either of the Ports last mentioned, shall permit any passenger to leave such Vessel until he shall have delivered to the Collector of Customs at such Port, a certified and correct Passenger list in the Form hereinafter mentioned, nor until such list shall have been certified to be correct and a certificate of such correctness and a permission to allow his Passengers to leave the Vessel, and a receipt for the duties payable by him under the provisions of this Act, shall have been given to him by the said Collector of Customs, under a penalty of not less than Five Pounds and not exceeding Twenty-five Pounds currency, to be paid by such Master or Person having the command of the Vessel, for every Passenger leaving the same contrary to the provisions of this Act: Provided always, that the said list shall contain the name of each head of a family being a Passenger on Board such Vessel, his profession or trade, his country and the place of his destination, and the number of adult persons and children belonging to his family on board such Vessel, and the name of each person not belong-

Proviso. Particulars in such list.

tel ordre sera ensuite perçue par tel collecteur, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

III. Et attendu que des maîtres de vaisseau ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port de départ, et sans délivrer des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées; dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que, pour chaque passager non compris dans la liste des passagers par tout vaisseau faisant voile d'un port des domaines de Sa Majesté, remise au collecteur des douanes de Sa Majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le maître ou commandant du vaisseau devra, en sus de la taxe ou droit payable comme susdit, en même temps, et sous la même pénalité, payer au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu à l'un ou à l'autre de ces ports,) la somme de quarante chelins courant, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun maître ou commandant d'aucun vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des ports en dernier lieu mentionnés, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au collecteur des douanes à tel port, une liste certifiée et exacte des passagers, en la forme ci-après prescrite, ni avant que telle liste ait été certifiée exacte, et qu'un certificat de telle exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu des dispositions du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur des douanes, le tout sous une pénalité de pas moins de cinq louis courant, ni de plus de vingt-cinq louis courant, qui sera payée par tel maître ou la personne ayant le commandement de tel vaisseau, pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte : pourvu toujours que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou de cette liste.

Citation.

Pénalité s'il est pris des passagers à bord en sus du complément de la liste des passagers.

Les passagers ne laisseront pas le vaisseau avant qu'il en ait été donné une liste correcte, et qu'ils aient payé la taxe.

Proviso.

Particularités

ing to any family, with the like particulars of country, trade, profession and destination.

Penalty on Vessels coming from any place out of Her Majesty's dominions, and having more than a certain proportion of Passengers to their tonnage.

V. And be it enacted, That if any Vessel from any Port or Place on the continent of Europe, or from any other Port or Place out of Her Majesty's dominions shall come within the limits of this Province having on board or having had on board at any time during her voyage, any greater number of Passengers than one Adult Passenger for every twelve clear superficial feet on the lower or platform Deck of such Vessel appropriated to the use of such Passengers and unoccupied by stores or other goods not being the personal luggage of such Passengers, or having on board or having had on board at any time during her voyage a greater number of persons (including the Master and Crew and the Cabin Passengers (if any) than in the proportion of one person for every two tons of the tonnage of such Ship calculated in the manner used for ascertaining the tonnage of British Ships, the Master of such Vessel shall thereby incur a penalty of not less than Two Pounds nor more than Five Pounds for each Passenger or person constituting such excess; Provided always, that for the purposes of this section, each person of or above the age of fourteen years shall be deemed an Adult, and two persons above the age of one year and under the age of fourteen years shall be reckoned and taken as one Adult: And provided also, that this section shall not apply to any Vessel arriving in this Province before the first day of October, one thousand eight hundred and fifty-three.

Proviso.

Proviso.

Passenger list to be delivered before entry of the Vessel.

VI. And be it enacted, That the Master of any Passenger Vessel shall, within twenty-four hours after such Vessel shall arrive in the Port of Quebec or of Montreal, and before any entry of such Vessel shall be allowed, deliver to the Collector of Customs at the Port at which such vessel shall be entered, a correct list in the form of the Schedule A to this Act, of all the Passengers on board such Vessel at the time of her departure from the Port or place whence she shall have cleared or sailed for this Province, and a true statement of the other particulars mentioned in the said form, under a penalty upon such Master of Five Pounds for each day during which he shall neglect so to deliver such list after the expiration of such twenty-four hours, and of Two Pounds for each Passenger whose name shall be omitted in such list.

Penalty for neglect, &c.

son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre des personnes adultes et d'enfants appartenant à sa famille et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination.

V. Et qu'il soit statué, que si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu hors des domaines de Sa Majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou la plateforme de tel vaisseau destiné pour l'usage de tels passagers, et non occupés par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel de tels passagers; ou ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître et l'équipage et les passagers de chambre, s'il y en a) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de tel vaisseau encourra pour ce fait une amende de deux louis au moins et de cinq louis au plus pour chaque passager ou personne formant tel excédant; pourvu toujours, que pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans sera comptée et considérée comme un adulte, et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans seront comptées et considérées comme un adulte; et pourvu aussi, que cette section ne s'appliquera à aucun vaisseau arrivant dans cette province avant le premier jour d'octobre, mil huit cent cinquante-trois.

Fénalités
qu'encourront
les vaisseaux
venant de
places hors
des domaines
de Sa Majesté,
et ayant à
bord au-dessus
d'une certaine
proportion de
passagers à
celle de leurs
tonneaux.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le maître de tout vaisseau à passagers devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée dans le port de Québec ou de Montréal, et avant qu'aucune entrée de tel vaisseau soit permise, délivrer au collecteur des douanes au port où tel vaisseau sera entré, une liste correcte en la forme de la cédule A annexée au présent acte, de tous les passagers à bord de tel vaisseau au temps de son départ du port ou place où il aura pris son acquit de partance, ou d'où il aura fait voile pour cette province,

Une liste des
passagers sera
livrée avant
l'entrée des
vaisseaux.

Further particulars respecting Passengers to be reported.

Penalty for neglect, &c.

VII. And be it enacted, That in addition to the particulars hereinbefore required in the list of Passengers to be delivered on each voyage by the master of any vessel carrying Passengers and arriving in either of the Ports of Quebec or Montreal, to the Collector of Customs at such Port, the Master shall report in writing to the said Collector, the name and age of all Passengers embarked on board of such vessel on such voyage, who shall be lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, stating also whether they are accompanied by relatives able to support them; and in case any such Master or person having command of any such Vessel shall omit or neglect to report the particulars herein specified, or shall make any false report in any such particulars, he shall incur a penalty of not less than Five Pounds and not exceeding Twenty-Five Pounds currency, for every such Passenger in regard to whom any such omission or neglect shall have occurred or any such false report or statement shall be made, for which penalty the owner or owners of every such Vessel shall also be liable jointly and severally, and which may be sued for and recovered as hereinafter provided.

Further particulars to be reported.

Property left by deceased Passengers, how to be dealt with.

VIII. And be it enacted, That the said report shall further contain the name, age and last place of residence of any person who may have died during the passage of such Vessel, and shall specify whether such passenger was accompanied by relatives or other persons, and the names of such relatives or other persons, who were entitled to take charge of the moneys, goods and effects which may have been left by such Passenger, and if there shall have been no such relatives or other persons entitled to take charge of the same, then the said report shall fully designate the quantity and description of such property, whether money or otherwise, which shall have been left by such Passenger, and the said Master or person in command of any such Vessel shall pay over and fully account for the same, to the Collector of Customs for the Port at which the said Vessel may be entered; and the said Collector of Customs shall thereupon grant unto such Master a receipt for all such moneys, goods or effects as may be so placed in his hands by such Master, which receipt shall contain a full description of the nature or amount thereof; and in case any Master or person in command of any such Vessel shall neglect or refuse to make such report, or to pay

Penalty for neglect, &c.

et un état exact des autres particularités énumérées Pénalité si on dans la dite forme, à peine contre tel maître d'une néglige de le amende de cinq louis pour chaque jour durant lequel faire, etc. il négligera de délivrer telle liste après l'expiration des dites vingt-quatre heures, et de deux louis pour chaque passager dont le nom sera omis dans la dite liste.

VII. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés Il sera fait ci-dessus dans la liste des passagers qui doit être dé-rapport livrée à chaque voyage, par le maître de tout vaisseau d'autres parti-transportant des passagers et arrivant dans l'un ou cularités con-l'autre des ports de Québec ou de Montréal au collec-cernant les teur des douanes à tel port, le maître donnera par écrit passagers. au dit collecteur, le nom et l'âge de tous les passagers embarqués à bord de son bâtiment, à tel voyage, qui seront aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parents capables de les supporter; et dans le cas où un maître ou commandant de vaisseau omettra ou Pénalité si on négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera néglige de le des détails faux à cet égard, il sera passible d'une faire, etc. amende de pas moins de cinq louis courant et n'excédant pas vingt-cinq louis courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fausse aura été faite comme susdit, pour laquelle amende le propriétaire ou les propriétaires de tout tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être demandée en justice et recouvrée, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessous.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de Autre rapport à faire. de toute personne qui sera décédée durant le passage Je tel vaisseau, et spécifiera si le dit passager était accompagné de parents ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager, et s'il n'y a pas tels parents ou autres personnes ayant droit de Ce qu'il y aura à faire prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera lorsque des avec précision la quantité et la désignation de ces passagers biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été décédés laissés par tel passager; et le dit maître ou commandant du dit vaisseau les paiera et en tiendra compte seront des au collecteur des douanes du port où le dit vaisseau fera son entrée; et le dit collecteur délivrera là-des- biens ou effets.

over and account for any such moneys, goods or effects as required by this section, he shall incur a penalty of not less than Five Pounds and not exceeding Two Hundred and Fifty Pounds currency, for every such case of neglect or refusal.

Passengers may be allowed to leave the Vessel under certain circumstances.

IX. Provided always and be it enacted, That nothing in this Act contained shall prevent the Master or person having the command of any Vessel, from permitting any Passenger to leave the Vessel at the request of such Passenger before the arrival of the Vessel in the Harbour of Quebec, but in every such case, the names of the Passengers who shall so leave shall be entered in the manifest on the list of Emigrants made out at the time of the clearing of the Vessel from the United Kingdom or other part of Europe as aforesaid, and shall be certified under the signatures of the Passengers so leaving the Vessel; and if the number of Passengers remaining on board on the arrival of the Vessel in the Harbour of Quebec do not correspond with that mentioned in such manifest, after deducting the number who shall have so left the Vessel, the Master or person having the command of such Vessel shall incur a penalty of Five Pounds currency for each Passenger not found on board or entered on the manifest as having left the Vessel as aforesaid.

Penalty if the report be incorrect.

Penalty on Pilots knowing that Passengers have left the Vessel unlawfully, and not reporting the fact.

X. And be it enacted, That every Pilot who shall have had charge of any Vessel having Passengers on board, and shall know that any Passenger has been permitted to leave the Vessel contrary to the provisions of this Act, and shall not within twenty-four hours after the arrival of such Vessel in the Harbour to which he shall have engaged to pilot her, inform the Collector of Customs at such place, that a passenger or passengers has or have been so permitted to leave the Vessel, shall incur a penalty not exceeding Five Pounds currency, for every Passenger with regard to whom he shall have wilfully neglected to give such information.

Passengers may remain on board the Vessel a certain time after her arrival.

XI. And be it enacted, That every Passenger on board any Vessel arriving in the Harbour to which the Master or person in command of such Vessel shall have engaged to convey him, shall be entitled to remain and keep his baggage on board such Vessel during forty-eight hours after her arrival in such Harbour, and every such Master who shall compel any Passenger to leave his Vessel before the ex-

Penalty for compelling

sus au dit maître un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit maître, lequel reçu contiendra une désignation exacte de leur nature et montant ; et dans le cas où le maître ou commandant de tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, ou livrer tels biens ou effets, ou d'en rendre compte ainsi qu'il en est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis et n'excédant pas deux cent cinquante louis, pour chaque cas de négligence ou refus.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou commandant de tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec, mais dans tout tel cas, les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit de partance du vaisseau du royaume-uni ou autre partie de l'Europe, comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers restant à bord à l'arrivée du vaisseau, le havre de Québec ne correspond pas avec celui donné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le maître ou commandant de tel vaisseau encourra une pénalité de cinq louis, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau comme susdit.

X. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte, et qui n'informera pas, dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au havre où il devait le conduire, le collecteur des douanes à tel endroit qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une amende n'excédant pas cinq louis courant, pour chaque tel passager à l'égard duquel il aura volontairement négligé de donner telle information.

XI. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun vaisseau arrivant dans le havre où le maître ou com-

Pénalité en cas de négligence, etc.

Les passagers pourront laisser le vaisseau dans certaines circonstances.

Pénalité s'il est fait un rapport faux ou incorrect.

Pénalité qu'encourront les pilotes s'ils ne font rapport de passagers qui, le sachant, auraient laissé le vaisseau sans permission.

Les passagers pourront

them to leave,
&c.

Or removing
berthing with-
out leave.

Duty of Medi-
cal Superin-
tendent on
arrival of Ves-
sel at Qua-
rantine Sta-
tion.

Report to Col-
lector in cer-
tain cases.

Bond in res-
pect of Emi-
grants likely
to become
chargeable to
the Public.

piration of the said term of forty-eight hours, shall incur a penalty of not exceeding Five Pounds currency, for every Passenger he shall so compel to leave his Vessel, nor shall any Master or person in command of such Vessel, remove or cause to be removed, before the expiration of the said forty-eight hours, any berthing or accommodation used by his Passengers, under like penalty, except with the written permission of the Medical Superintendent at the Quarantine Station.

XII. And be it enacted, That it shall be the duty of the Medical Superintendent at the Quarantine Establishment in this Province, forthwith after the arrival thereof of any Vessel carrying Passengers, to examine into their condition, and for that purpose the said Medical Superintendent, or such other competent person or persons as may be thereunto appointed, shall have authority to go on board and through any such Vessel and to inspect the said list of Passengers, and the Bill of Health, Manifest, Log Book or otherwise of the said Vessel, and if necessary, to take extracts from the same ; and if, on examination, there shall be found among such Passengers any lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm person, not belonging to any emigrant family, and any such person shall, in the opinion of such Medical Superintendent, be likely to become permanently a public charge, the said Medical Superintendent shall forthwith report the same officially to the Collector of Customs at the port of Quebec or of Montreal, at whichsoever the Vessel is to be first entered, who shall require the Master of such Vessel, in addition to the rate or duty payable for the Passengers generally, to execute jointly and severally with two sufficient sureties, a Bond to Her Majesty in the sum of Seventy-Five Pounds currency, for every such Passenger so specially reported, conditioned to indemnify and save harmless this Province, or any Municipality, Village, City, Town or County, or Charitable Institution within the same, from any expense or charge which shall or may be incurred within the space of three years from the execution of the said Bond, for the maintenance and support of any such Passenger ; and the said sureties shall justify before and to the satisfaction of the said Collector, and by their Oath or Affirmation (which such Collector is authorized to administer) shall satisfy him that they are respectively residents

mandant de tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura le droit de rester et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre ; et tout tel maître qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau ; et tout maître ou commandant de tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité, à moins que ce ne soit avec la permission par écrit du surintendant médical de la station de quarantaine.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout vaisseau transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont ; et pour cet objet, le dit surintendant médical, ou toute personne compétente ou personnes compétentes qui pourront être sommées à cet effet, seront autorisées à aller à bord et parcourir le dit vaisseau, et inspecter la dite liste des passagers, ainsi que le certificat de santé, manifeste, journal, ou autrement du dit vaisseau, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits, et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou personne infirme ne faisant pas partie d'une famille d'émigrés, qui, de l'avis du dit surintendant médical pourrait être permanemment à la charge du public, le dit surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le vaisseau sera entré en premier lieu dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du maître du dit vaisseau, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente solidairement avec deux cautions suffisantes une obligation envers Sa Majesté pour la somme de soixante-quinze louis courant, pour chaque passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation comportant la condition d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elles pourraient être

rester un certain temps à bord du vaisseau après son arrivée. Pénalité si on les oblige de laisser le vaisseau, Ou si on déplace leur emménagement sans permission.

Devoir du Surintendant Médical à l'arrivée d'un vaisseau à la station de la quarantaine.

Rapport au collecteur en certains cas.

Une obligation sera consentie pour les émigrés qui resteront à la charge du public.

Proviso.

Bond may be commuted for, and money paid instead of giving it.

Bond to be enforced if any such Passengers become chargeable on the Public.

Penalty for refusing to execute such Bond or to commute for the same.

Collector to transmit the

in this Province, and each worth double the amount of the penalty of such Bond over and above all their debts and liabilities, personal and real: Provided always, that it shall be optional with the Master of such Vessel either to enter into such Bond, jointly and severally with sufficient sureties, as aforesaid, or to pay to the Collector of Customs who might otherwise require such Bond, such sum of money as the Chief Emigration Agent at Quebec (under any general instructions he may receive from the Governor) shall have fixed in that behalf, as being just and equitable and sufficient to indemnify the Province or any Municipality, Village or City, Town or County, or Charitable Institution within the same, against the risk of expense for the care, support and maintenance of such Passenger or Passengers during the then next ensuing three years; and the money so paid shall form part of the Emigrant Fund.

XIII. And be it enacted, That in case any Passenger in respect of whom any Bond shall have been given as aforesaid, shall at any time within three years from the execution thereof, become chargeable upon this Province, or upon any Municipality, Village, City, Town or County, or upon any Charitable Institution within the Province, the payment of such charge or expense incurred for the maintenance and support of such Passenger shall be provided for out of the moneys collected on and under such Bond, to the extent of the penalty therein contained, or such portion thereof as shall be required for the payment of such charges or expenses.

XIV. And be it enacted, That if the Master of any Vessel on board of which such Passenger specially reported as aforesaid shall have been carried, shall neglect or refuse to execute the said Bond, or to pay the sum which he may as aforesaid pay instead of giving such Bond, forthwith after the said Ship shall have been reported to the said Collector of Customs, such Master shall incur a penalty of One Hundred Pounds currency, and the said Vessel shall not be cleared on her return voyage until the said Bond shall have been executed or the said sum paid, nor until the said penalty shall have been paid, with all costs which shall have been incurred on any prosecution for the recovery thereof.

XV. And be it enacted, That after any such Bond as aforesaid shall have been executed, the Collector

soumises dans le cours de trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation, pour le maintien ou support de tout tel passager, et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur, sous leur serment ou affirmation, (lequel le dit collecteur est par les présentes autorisé à administrer) et établiront à sa satisfaction qu'elles sont respectivement domiciliées en cette province, et que chacune d'elle possède des valeurs pour un montant double de celui de la somme portée dans la dite obligation, en sus de toutes ses dettes et obligations personnelles et réelles : pourvu toujours qu'il sera à l'option du maître de tel vaisseau, soit de consentir telle obligation, conjointement et séparément avec des cautions suffisantes, comme susdit, ou de payer au collecteur des douanes, qui pourrait autrement exiger telle obligation, telle somme d'argent que l'agent en chef de l'émigration à Québec (suivant telles instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur) aura fixé à cet égard, comme étant juste et équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, contre le risque des dépenses, pour le soin, support ou entretien de tel passager ou tels passagers pendant les trois années alors suivantes ; et l'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés.

Proviso.

L'obligation pourra être commuée, et paiement fait en argent au lieu d'icelle.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps, dans trois années, à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à cette province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable dans cette province, il sera pourvu au paiement de la dite charge ou des dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

L'obligation sera mise à exécution si des passagers deviennent à charge au public.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le maître d'un vaisseau à bord duquel aura été transporté un passager qui fera l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse de consentir la dite obligation, ou de payer la somme qu'il pourra payer comme susdit au lieu de consentir telle obligation immédiatement après que le dit vaisseau aura été rapporté au dit collecteur des douanes, le dit maître encourra une

Pénalité si on refuse d'exécuter telle obligation, ou de la commuer.

Bond to the Receiver General.

Duty of Chief Emigrant-Agents in respect thereof.

Effect of their Report.

Recital.

Passengers to be landed on Wharves free of expense, and between certain hours.

Vessel to lie within certain limits.

Penalty for contravention.

of Customs shall transmit the same to the Receiver General of this Province, to be by him kept and held during the said period of three years from the execution of the said Bond, or until the payment of the penalty therein mentioned (if incurred) shall be enforced; and for the purpose of ascertaining the necessity of such enforcement, it shall be the duty of the Chief Emigration Agents, in Upper and Lower Canada, upon representation made to either of them, as the case may be, in their respective portions of the said Province, to ascertain the right and claim to indemnity for the maintenance and support of any such specially reported Passenger, and to report the same to the Governor of this Province through the Provincial Secretary, and the said report shall be final and conclusive in the matter, and shall be evidence of the facts therein stated, and the said penalty, or so much thereof as shall be from time to time sufficient to defray the expense incurred for the maintenance and support of any Passenger for whom the said Bond was given as aforesaid, shall be prosecuted for and recovered by suit or information in Her Majesty's name, in any Court in this Province having jurisdiction in civil cases to the amount for which such suit or information shall be brought.

XVI. And whereas inconvenience and expense are occasioned by Masters of Vessels carrying Passengers anchoring at great distances from the usual landing places in the Port of Quebec, and landing their Passengers at unreasonable hours; Be it therefore enacted, That all Masters of Vessels having Passengers on board shall be held and they are hereby required to land their Passengers and their Baggage free of expense to the said Passengers, at the usual Public Landing Places in the said Port of Quebec, and at reasonable hours not earlier than six of the clock in the morning, and not later than four of the clock in the afternoon; and such Vessels shall for the purpose of landing their Passengers and Baggage, be anchored within the following limits in the said Port, to wit: the whole space of the River Saint Lawrence from the mouth of the River Saint Charles to a line drawn across the River Saint Lawrence, from the Flag-staff on the Citadel on C ape Diamond, at right angles to the course of the said River, under a penalty of Ten Pounds currency, for any offence against the provisions of this section.

amende de cent louis courant ; et le dit vaisseau ne recevra pas son acquit de partance pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été consentie ou la dite somme payée, ni avant que la dite amende ait été payée, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

XV. Et qu'il soit statué, qu'après que toute telle obligation comme susdit, aura été consentie comme susdit, le dit collecteur des douanes la transmettra au receveur général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) ait été exigé, et dans le but de constater la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agents en chef de l'émigration dans le Haut Canada et le Bas Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans sa section respective de la dite province, de s'assurer du droit de réclamation d'une indemnité pour le maintien et support de tout tel passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés ; et le paiement de la dite amende ou de la partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer la dépense encourue pour le soutien et le support de tout passager pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera recouvré sur une poursuite ou information au nom de Sa Majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite poursuite ou information sera intentée.

Le collecteur des douanes la transmettra au receveur-général.

Devoirs des agents en chef de l'émigration à cet égard.

Effets de leurs rapports.

Citation.

Les passagers seront débarqués aux quais publics, et à certaines heures.

XVI. Et attendu que des inconvénients et des frais sont occasionnés par la pratique suivie par les maîtres de vaisseau qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables ; qu'il soit statué, que tous les maîtres de vaisseau ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par le présent acte requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, à des heures raisonnables, pas avant six

Recital.

XVII. And whereas great inconvenience and expense are also occasioned to Emigrants by Steamers from Quebec, taking Passengers from on board Emigrant Vessels, and proceeding directly up the River without returning to the wharf at Quebec: Be it therefore enacted, That if any Steam Vessel bound for any place beyond the limits of the Port of Quebec upward, shall go alongside of any Vessel lying in the Stream or elsewhere than at a wharf within the Harbour at Quebec, and receive any Passenger or Passengers from such Vessel, or shall receive any Passenger or Passengers while such Steam Vessel is elsewhere than at some wharf in or adjoining the City of Quebec,—such Steam Vessel shall after receiving such Passengers, return to and remain at some wharf in or adjoining the said City during at least two hours before proceeding on her voyage, and shall during that time be provided with Gang-ways and proper conveniences by which the Passengers may pass from the said Steam Vessel to the shore, and back to the said Steam Vessel, with their families, goods and effects, under a penalty of Ten Pounds currency, upon the Master of such Steam Vessel for any offence against the provisions of this section; Provided always, that it shall be lawful for such Steam Vessel to proceed on her voyage within the said two hours, if the Master thereof shall obtain from the Chief Emigration Agent at Quebec, a written permission to that effect.

Steam Vessels receiving emigrants in the Stream at Quebec, not to proceed upwards without returning to the wharf and remaining a certain time.

Penalty.

Proviso.

Recital.

XVIII. And whereas it is expedient to repeal the Acts now in force for compelling the performance of Quarantine in certain cases, and for preventing the introduction of infectious and contagious diseases into this Province—Be it therefore enacted, That the Act of the Parliament of the late Province of Lower Canada, passed in the thirty-fifth year of the Reign of King George the Third, and intituled, *An Act to oblige Ships and Vessels coming from places infected with the Plague or any Pestilential Fever or Disease, to perform Quarantine and to prevent the communication thereof in this Province*, and the Act of the Parliament of this Province, passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, and intituled, *An Act to amend the Quarantine Act*, shall be and are hereby repealed, except as regards any offence committed or penalty incurred under either of them before the passing of this Act, with regard to which they shall remain in force.

Act of L. C.

35 G. 3. c. 5,

and Act of Canada 12 V. c. 7, repealed.
Exception.

heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi ; et les dits vaisseaux, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir : tout l'espace du fleuve St. Laurent, compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles, et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent depuis le mât du pavillon sur la citadelle du cap Diamand, à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de dix louis courant pour toute contravention aux dispositions de cette section.

Les vaisseaux se tiendront à certaines limites.

Pénalité pour contravention.

XVII. Et attendu que des inconvénients et des dépenses sont aussi résultés aux émigrés de ce que les bateaux-à-vapeur partant de Québec prennent les passagers à bord des vaisseaux portant des émigrés, et procèdent directement à remonter le fleuve sans revenir au quai à Québec : à ces causes, qu'il scit statué, que si un bateau-à-vapeur destiné pour quelque place au-delà des limites du port de Québec en remontant, aborde un vaisseau mouillé dans le chenal ou ailleurs qu'à un quai dans le havre de Québec, et reçoit quelque passager ou des passagers de tel vaisseau, ou reçoit quelque passager ou des passagers pendant que tel bateau-à-vapeur est ailleurs qu'à un quai dans ou joignant la cité de Québec, tel bateau-à-vapeur devra, après avoir reçu tel passager ou tels passagers, revenir et rester à quelque quai dans ou joignant la dite cité, durant au moins deux heures avant de procéder à son voyage, et devra, durant ce temps, être pourvu de planches de débarquement et autres emménagements par lesquels les passagers puissent aller du dit bateau-à-vapeur au rivage, et revenir à bord du dit bateau-à-vapeur, avec leurs familles, bagages et effets, à peine d'une amende de dix louis courant contre le maître de tel bateau-à-vapeur, pour chaque contravention aux dispositions de la présente section : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel bateau-à-vapeur de procéder à son voyage dans les dites deux heures, si le maître d'icelui obtient de l'agent-en-chef de l'émigration à Québec un permis par écrit à cet effet.

Citation.

Les bateaux-à-vapeur qui prendront des émigrés dans le chenal à Québec, ne continueront pas leur route sans aller de nouveau accoster au quai et y rester un certain temps.

Pénalité.

Proviso.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient d'abroger les actes maintenant en vigueur pour obliger à faire la quarantaine en certains cas, et pour empêcher l'introduction de maladies infectantes et contagieuses dans cette province : à ces causes, qu'il soit statué, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas

Citation.

Acte du B. C.

Governor in Council may make Regulations for ensuring the due observance of all precautions necessary for preventing the introduction or spread of disease in this Province.

What may be required by such Regulations.

XIX. And be it enacted, That the Governor in Council shall have full power and authority from time to time to make such Regulations as he shall think proper for enforcing compliance with all the requirements of this Act, and for ensuring the due performance of Quarantine, by and in respect of Vessels, Passengers and Goods coming into the Port of Quebec, to which he shall think it right for the preservation of the Public Health that such Regulations should apply, and for the thorough cleansing and disinfecting of such Vessels, Goods and Passengers, so as to prevent as far as may be possible, the introduction or dissemination of disease into or in this Province, and from time to time to revoke, alter or amend such Regulations or any of them, and to make others in their stead; and such Regulations shall have the force of law during such time as they shall respectively remain unrevoked, unless they be expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the times and seasons during or at which they shall have been limited to be in force: And by such Regulations it shall be lawful for the Governor in Council, to require the Master or Person in charge of every Vessel coming up the River Saint Lawrence from below the Quarantine Station at Grosse-Isle, except only such Vessels as shall be therein designated and referred to as excepted, to bring such Vessel to anchor at such place at the said Quarantine Station as shall be designated in the said Regulations, and to report such Vessel in writing to such Officer at the said Station as shall be designated for that purpose in such Regulations, with all such particulars relative to the same and to the voyage, Passengers and Cargo thereof, as shall be required by such Regulations or by any Officer duly authorized under them to require the same, and to allow the proper Officer to visit and inspect such Vessel and every part thereof, and the Passengers and Crew and the cargo and other articles on board the same, and to answer truly all questions which shall be asked of him touching the same, and to send on shore at the said Station and at such places there as shall be pointed out by the Officer thereunto authorized by the said Regulations, any or all of their Passengers, Crew, Cargo or other articles on board such Vessel, as the said Officer may think necessary

Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du roi George III, et intitulé : *Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette province* ; et l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte de quarantaine*, seront et sont par le présent acte abrogés, sauf en autant qu'il s'agit de délits commis ou d'amendes encourues sous l'un ou l'autre de ces actes avant la passation du présent acte, à l'égard desquels ils resteront en vigueur.

XIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité, de temps à autre de faire tels réglemens qu'il jugera convenables pour obliger à accomplir toutes les prescriptions du présent acte, et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il et croira qu'il convient pour la préservation de la santé publique que tels réglemens s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher autant qu'il peut être possible, l'introduction et la dissémination des maladies dans cette province ; et de temps à autre, abroger, modifier ou amender tels réglemens ou aucun d'iceux et en faire d'autres à leur place ; et tels réglemens auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement abolis, à moins qu'ils ne soient expressément limités à être en vigueur pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons ; et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps et aux temps et saisons pendant ou auxquels leur opération sera limitée ; et il sera loisible au gouverneur en conseil, d'obliger par tels réglemens le maître ou commandant de tout vaisseau remontant le fleuve Saint Laurent et venant d'au-dessous de la station de quarantaine à la Grosse-Isle, sauf seulement ceux qui y seront désignés et auxquels il sera référé, comme étant exceptés, à amener tel vaisseau mouiller à telle place à la dite station de quarantaine qui sera désignée dans les dits réglemens, et de rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station qui sera désigné pour cet objet dans tels réglemens, avec tous les détails relatifs à icelui, et à son voyage, ses passagers et sa car-

35 G. 3, c. 5,
Canada, 12 V.
c. 7, rappelés.
Exception.

Le gouverneur en conseil fera des réglemens pour obliger à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction ou dissémination des maladies dans cette province.

Ce que ces réglemens imposeront.

Powers and duties may be assigned to Officers, by such Regulations.

Penalties.

Compelling the return of Vessels and things unlawfully passing Quarantine Station, &c.

Quarantine Establishment.

Medical Officer at Quebec.

for preventing the introduction of contagious or infectious disease, and to allow such Passengers, Crew, Cargo and other articles, and also the Vessel itself, to remain so long at the said station and at such places threath respectively, and to be so treated, cleansed and purified as the said Officer shall think necessary for the purpose aforesaid; And by such Regulations it shall be lawful for the Governor in Council, to assign to the several Officers and persons to be employed at the said Quarantine Station, such powers and duties as may be necessary for carrying the said Regulations and this Act fully into effect, and to declare that any such Officer or person shall by virtue of his office or employment, be a Justice of the Peace or a Constable or Peace Officer for Grosse-Isle and the said Quarantine Station, and for such space around the same as shall be described in such Regulations, and such Officer shall accordingly be such Justice of the Peace or Peace Officer whether he be otherwise qualified or not: And by such Regulations the Governor in Council may impose fines not exceeding One Hundred Pounds in any case, on persons contravening the same, and may provide that the offender shall be imprisoned until such fine be paid, and may direct that no Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or of Montreal, until all the requirements of such Regulations shall be fully complied with, and may direct that any Person, Vessel or thing, who or which shall have passed or departed from or been removed from the said Quarantine Station; before all the requirements of such Regulations shall have been complied with in respect of such Person, Vessel or thing, or without the written permission of the Officer empowered to authorize such passing or departure, may be compelled to return or be carried back to the said Station, and by force if necessary.

XX. And be it enacted, That the Quarantine Establishment at Grosse-Isle shall consist of a Superintendent of Emigration, and a Medical Superintendent, with suc. Medical Assistants, Hospital Stewards, Matrons, Nurses, Police Force and other Officers and Servants as the Governor in Council shall deem necessary, and as the Governor shall appoint, and who shall receive such salaries, compensation or allowances as the Governor in Council shall think proper; and it shall be lawful for the Governor to appoint a Medical Officer at Quebec to board, visit and

gaison, qui seront exigés par tels règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger, et de permettre que l'officier préposé visite et inspecte tel vaisseau et toute partie d'icelui, et les passagers et équipage et la cargaison et autres articles à bord d'icelui, et de répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard. et d'envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle qui lui seront indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison, et autres articles à bord de tel vaisseau, que le dit officier jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes, et de permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite; et par tels règlements il sera loisible au gouverneur en conseil d'assigner aux différents officiers et personnes qui seront employés à la dite station de quarantaine, tels pouvoirs et fonctions qu'il sera nécessaire pour mettre pleinement à effet les dits règlements et le présent acte, et déclarer que tout tel officier ou personne sera en vertu de sa charge ou emploi un juge de paix ou un constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour tel espace autour d'icelle qui sera désigné dans les dits règlements; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié: et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas cent louis dans chaque cas, aux personnes y contrevenant, et pourra prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que la dite amende soit payée, et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce que toutes les prescriptions de ces règlements aient été pleinement accomplies, et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet, qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements aient été accomplies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou

Ces règlements décrèteront les pouvoirs et devoirs des officiers.

Pénalités.

Les vaisseaux passant la station de la quarantaine sans permission, obligés à y retourner.

inspect such vessels in the Harbour of Quebec, and to perform such other duties, and to have such powers as the Governor in Council shall by any Regulations to be made as aforesaid direct and appoint, and any such Regulations shall be held to be included in those which the Governor in Council is empowered to make by the next preceding Section, all the provisions whereof shall apply to them, and such Medical Officer shall receive such salary or compensation as the Governor in Council shall think proper.

Publication of Regulations. XXI. Provided always and be it enacted, That no Regulation made under either of the next foregoing Sections, and affecting others than the Officers and persons employed in carrying this Act into effect or under the provisions thereof, shall have the force of law, unless and until it shall have been published in the Official Gazette of this Province at least twice, and there be an interval of at least six days between each such publication.

Expenses under this Act how defrayed. XXII. And be it enacted, That all the expenses to be incurred in carrying the provisions of this Act into effect, or under the provisions thereof, shall be paid out of the moneys levied under the authority of this Act.

Duties and penalties to be a special lien on the Vessel, &c. XXIII. And be it enacted That all and every the rates or duties, penalties or forfeitures imposed or declared under the authority of this Act, shall be a special lien upon the vessels by reason whereof such moneys shall have become payable, and the master whereof shall have become liable in such penalty, and may be enforced and collected by the seizure and sale of the ship, her tackle or furniture, under the warrant or process of the Justices or Court before whom the same may have been sued for and recovered, and shall be preferred to all other liens or hypothecations, except mariners' wages.

Noneys collected to be paid over to Receiver General. XXIV. And be it enacted, That the moneys levied under the authority of this Act shall be paid by the Collector of Customs by whom they shall have been received, into the hands of the Receiver-General, for the purposes hereinafter mentioned.

Application of moneys levied under this Act. XXV. And be it enacted, That the moneys raised, levied and received under the authority of this Act, shall be applied by such Officers or persons and under such rules and regulations as the Governor of this Province shall appoint and make from time to time for that purpose, as well in defraying the expenses of

départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station, et au moyen de la force s'il est nécessaire.

XX. Et qu'il soit statué que l'établissement de quarantaine à la Grosse-Isle se composera d'un surintendant de l'émigration, et d'un surintendant médical avec tels aides-médecins, infirmiers, matrones, garde-malades, corps de police et autres officiers et employés que le gouverneur en conseil jugera nécessaires, et que le gouverneur nommera, et qui recevront tels salaires, compensations ou allouances que le gouverneur en conseil jugera à propos ; et il sera loisible pour le gouverneur de nommer un officier médical à Québec pour aborder, visiter et inspecter tels vaisseaux dans le havre de Québec, et accomplir tels autres devoirs et avoir tels autres pouvoirs que le gouverneur en conseil fixera et déterminera par tous réglemens à être faits comme susdit, et tous tels réglemens seront censés être compris dans ceux que le gouverneur en conseil est autorisé à faire par la section précédente, dont toutes les dispositions s'appliqueront à iceux, et le dit officier médical recevra tel salaire ou compensation que le gouverneur en conseil jugera à propos.

Etablissement de la quarantaine.

Officier médical à Québec.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun réglement fait en vertu de l'une ou l'autre des sections précédentes, et affectant des personnes autres que les officiers et personnes employés pour mettre le présent acte à effet, ou suivant les dispositions d'icelui, n'aura force de loi, à moins ni avant d'avoir été publié dans la gazette officielle de cette province au moins deux fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque telle publication.

Publication des Règlemens.

XXII. Et qu'il soit statué, que toutes les dépenses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou qui seront faites en vertu de ses dispositions, seront payées à même les deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Les dépenses sous cet acte comment payées.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des taxes, droits, pénalités et forfaitures imposés établis sous l'autorité du présent acte, constitueront une hypothèque spéciale sur les vaisseaux, à raison desquels les dits deniers devront être payés, et dont le maître sera devenu responsable au montant de telle amende, et pourront être exigés et prélevés par saisie et vente du dit vaisseau, de ses agrès ou ameublements, en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou cour de-

Les droits et pénalités constitueront une hypothèque sur les vaisseaux.

carrying this Act into effect and those of forwarding destitute Emigrants to their place of destination, and in otherwise aiding, relieving and providing for them, as in defraying the expenses of Medical attendance and examination of destitute Emigrants, on their arrival; and that it shall be lawful for the Governor in Council to apply any surplus which may now or shall hereafter remain out of the said moneys or those raised under the Acts hereby repealed, after defraying the expenses aforesaid, in aid of any charitable institution affording relief to destitute Emigrants and their children.

Penalties how
to be recover-
ed and ap-
plied.

Not exceeding
£20.

Exceed-
ing £20.

Proviso:
certain
offences
to be mis-
demean-
ors.

Proceedings
before Justices
of the Peace
on complain'ts
under this
Act.

XXVI. And be it enacted, That all penalties imposed by this Act or by any Regulation to be made by the Governor in Council under the provisions of this Act, and not exceeding Twenty Pounds in amount, shall be sued for by any Collector of Customs or by the Chief Emigration Agent at the Port of Quebec or of Montreal, and recovered with costs on the oath of one credible witness other than the prosecutor, in a summary manner, before any two Justices of the Peace in the City of Quebec or in the City of Montreal; and such Justices may commit the offender to the Common Gaol of the District until such penalty and costs shall be paid; and all penalties so imposed as aforesaid and exceeding the sum of Twenty Pounds, may be recovered by civil action by any such Officer as aforesaid on like evidence in any Court of competent jurisdiction; and one moiety of every such penalty shall belong to Her Majesty, Her Heirs and Successors, and shall be paid into the hands of the Receiver General to be applied to the purposes to which the other moneys levied under the authority of this Act are hereby appropriated, and the other moiety shall belong to the prosecutor; Provided also, that every offence against the provisions of this Act or any Regulation made under the authority thereof, the penalty imposed for which by this Act or any such Regulation shall exceed the sum of Ten Pounds, shall be a misdemeanor punishable by fine or imprisonment, or both, in the discretion of the Court before which the offender shall be convicted.

XXVII. And be it enacted, That upon complaint being made in any case over which two Justices have jurisdiction as aforesaid, before any one Justice of the Peace, he shall issue a Summons requiring the party offending or complained against to appear on a

vant lesquels la poursuite relative à la dite amende aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiés sur toutes autres hypothèques, sauf les gages des mariniens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui Les argens seront prélevés en vertu du présent acte, seront versés perçus seront par le collecteur des douanes qui les aura reçus, entre payés au re- après mentionnés. ceveur gé- néral.

XXV. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent acte seront employés par tels officiers ou personnes, et prélevés sous tels règles et réglemens que le gouverneur de cette province établira de temps à autre à cet effet, tant pour défrayer les dépenses nécessaires pour mettre le présent acte à effet, et celles du transport des émigrés pauvres à leur lieu de destination, et autrement les aider et secourir et pourvoir à leurs besoins, que pour défrayer les frais des soins et examens médicaux des émigrés pauvres, à leur arrivée, et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'appliquer tout surplus qui peut maintenant rester ou restera par la suite sur les dits deniers ou ceux prélevés en vertu des actes abrogés par le présent acte, après avoir défrayé les dépenses susdites, pour aider toute institution charitable qui accorde des secours aux émigrés pauvres ou à leurs enfans.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes Pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement à être fait par le gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, et n'excédant pas la somme de vingt employés. louis, seront poursuivies par tout collecteur des N'excéderont pas £20. douanes ou l'agent en chef de l'émigration au port de Québec ou de Montréal, et seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix de la cité de Québec ou de Montréal, et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle amende et les frais aient été payés, et toutes amendes imposées comme susdit et excédant la somme de vingt louis pourront être recouvrées par action civile par tout tel officier comme Excédant £20. susdit sur le même témoignage dans toute cour de juridiction compétente; et moitié de toute telle amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du rece-

day and at an hour and place to be named in such Summons, and every such Summons shall be served on the party offending or complained against, or shall be left at his place of residence or business, or on board any vessel to which he may belong; and either upon the appearance or default to appear of the party offending or complained against, it shall be lawful for any two or more Justices to proceed summarily upon the case, and either with or without any written information, and upon proof of the offence or of the complainant's claim, either by confession of the party offending or complained against, or upon the oath of at least one credible witness other than the Prosecutor (which oath such Justices are hereby authorized to administer), it shall be lawful for the Justices to convict the offender, and upon such conviction to order the offender or party complained against, to pay such penalty as is imposed by this Act, or by any such Regulation as aforesaid, according to the nature of the offence, and also to pay the costs attending the information or complaint, and if forthwith upon such order the moneys thereby ordered to be paid, be not paid, the same may be levied, together with the costs of the distress and sale, by distress and sale of the goods and chattels of the party ordered to pay such moneys, the surplus, if any, to be returned to him upon demand; and any such Justices may issue their warrant accordingly, and may order also such party to be detained and kept in safe custody until return can conveniently be made to such Warrant of Distress, unless such party shall give security to the satisfaction of such Justices for his appearance before them on the day appointed for such return, such day not being more than three days from the time of taking such security; but if it shall appear to such Justices by the admission of such party, or otherwise, that no sufficient distress can be had whereon to levy the moneys so adjudged to be paid, they may, if they think fit, refrain from issuing such Warrant of Distress in such case, or if such Warrant shall have been issued, and upon the return thereof such insufficiency as aforesaid shall be made to appear to the Justices, or to any two or more of such Justices, then such Justices shall, by Warrant, cause the party ordered to pay such moneys and costs as aforesaid, to be committed to Gaol, there to remain without bail for any term not exceeding three months, unless such moneys and

Levying
Penalties, &c.

Imprisonment
of offender in
certain cases.

veur général pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte, sont appropriés par icelui, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant; pourvu toujours, que chaque contravention aux dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous l'autorité d'icelui et pour laquelle il est imposé par le présent acte ou par tout tel règlement une amende excédant dix louis, sera un simple dédit (*misdemeanor*,) et sera punissable d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant aura été convaincu.

Proviso : certaines offenses seront un délit.

XXVII. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront conque, il délivrera une sommation, enjoignant à la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, de comparaître au jour, heure et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissée à son dernier domicile, ou bureau, ou à bord du vaisseau auquel elle appartiendra; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution de la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement sur le cas, et soit avec ou sous information écrite et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par le présent acte autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, paie telle amende que cet acte ou tels règlements comme susdit prescrivent, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes qu'il est prescrit de payer ne sont pas payées, elles pourront être prélevées avec les frais par la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu sur sa demande; et les dits juges de paix pourront délivrer leur warrant en

Procédés devant des juges à paix sur des plaintes sous cet acte.

Prélèvement des pénalités, etc.

costs ordered to be paid and such costs of distress and sale as aforesaid, be sooner paid and satisfied : Provided always, that such imprisonment in the case of a Master of any Vessel shall not discharge the said Vessel from the lien or liability attached thereto by the provisions of this Act.

Conviction,
&c., not to be
removed or
quashed for
want of form.

XXVIII. And be it enacted, That no conviction or proceeding under this Act shall be quashed for want of form, or be removed by appeal or *certiorari*, or otherwise, into any of Her Majesty's Superior Courts of Record within this Province ; and no warrant of Commitment shall be held void by reason of any defect therein, provided it be thereby alleged that the party has been convicted, and there be a good and valid conviction to sustain the same.

Accounting
clause.

XXIX. And be it enacted, That every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the moneys hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the moneys hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the thirty-first day of December in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Superior Court or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Due applica-
tion of moneys
to be account-
ed for to the
Crown.

XXX. And be it enacted, That the due application of the moneys received for the public uses of the Province under the authority of this Act, shall be accounted for to Her Majesty, Her Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury for the time being, and in such manner and form as Her Majesty, Her Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of all such moneys shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the then next session thereof.

conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le dit warrant de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour le dit rapport, le dit jour n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas délivrer le warrant de saisie et vente en pareil cas; ou si tel warrant a été délivré, et que sur le rapport d'icelui il est démontré aux dits juges de paix, ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, qu'il n'existe pas de biens et effets suffisants pour prélever les deniers dont le paiement est ainsi ordonné, alors les dits juges de paix devront ordonner par un warrant, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à moins que telle somme et frais qu'il est ordonné de payer, et tels frais de saisie et vente comme susdit ne soient payés et satisfaits plus tôt: pourvu toujours que le dit emprisonnement, dans le cas d'un maître de vaisseau, ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions du présent acte.

Emprisonnement du délinquant en certains cas.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction ou procédure en vertu du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans cette province; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

La conviction ne sera invalidée pour défaut de forme.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera confié l'application d'aucune partie des deniers appropriés par le présent acte, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel comptable, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par le présent acte aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, restant non dépensé

Clause de comptabilité.

Interpretation
Clause.

XXXI. And be it enacted, That the word "Master," whenever used in this Act, shall be held to apply to any person in command of a Vessel; The word "Vessel," shall include all Ships, Vessels, or Craft of any kind carrying Passengers; The word "Passengers" shall apply to all Passengers as well as to Emigrants usually and commonly known and understood as such. and not to Troops or Military Pensioners and their families, who are carried in Transports or at the expense of the Imperial Government; The word "Quarantine," shall apply to Grosse-Isle, or other places at which such Quarantine shall be directed to be performed; and any word importing the singular number shall include a plurality of persons or things, unless there be something in the context inconsistent with such interpretation.

entre les mains du receveur général; et tout tel état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état réfèrera distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un juge de la cour supérieure ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers reçus pour les usages publics de cette province, en vertu de l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, et en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session alors suivante d'icelle.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le mot "maître," partout où il est employé dans le présent acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau; le mot "vaisseau," comprendra tous les bâtiments ou vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passagers," s'appliquera à tous passagers aussi bien qu'aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'appliquera à la Grosse-Isle, ou à tout autre lieu où il sera ordonné que la quarantaine soit accomplie; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette interprétation.

Il sera rendu compte à la couronne de l'application des deniers.

Clause d'interprétation.



KE 3599 A36 A2 1855 Res

SCHEDULE A.

PARTICULARS RELATIVE TO THE VESSEL.

Vessel's Name.	Master's Name.	Tonnage.	From what Port or place.	Total number of Superficial feet in the several compartments set apart for Passengers other than Cabin Passengers.	Total number of adult Passengers exclusive of Master, Crew and Cabin Passengers, which the Vessel can legally carry.	Where bound.

NAMES AND DESCRIPTION OF PASSENGERS.

Port of Embarkation	Names of Passengers.	Adults.		Children between 1 and 14.		Number of infants not over 1 year.	Profession, Occupation or calling of Passengers.	Nation or Country of Birth.	Port at which Passengers have contracted to be landed.	Any further particulars, as deaths, &c.
		Age.		Age.						
		Male.	Female.	Male.	Female.					

S U M M A R Y .

Adults - - - - -										
Children between 1 and 14 - - - - -										
Infants not over 1 - - - - -										
Total - - - - -										

I hereby certify that the above is a correct description of the (*description of Vessel as Ship, Brig, &c.*) (*Name of Vessel*) and a correct list of all the Passengers on Board the same at the time of her departure from (*place from whence she came*) and that all the particulars therein mentioned are true.

Date

185 .

Signature of Master.

CE D U L E A .

DETAILS RELATIFS AU VAISSEAU.

Nom du vaisseau.	Nom du Maître.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en superficie dans les différents compartiments réservés pour les passagers autres que ceux de chambre.	Nombre total des passagers adultes, à l'exclusion du maître, de l'équipage et des passagers de chambre que le vaisseau peut transporter suivant la loi.	Destination.

N O M S E T D E S C R I P T I O N D E S P A S S A G E R S .

Port d'embarquement.	Noms des Passagers.	Adultes		Enfants entre 1 et 14 ans.		Nombre d'enfants âgés de moins d'un an.	Profession, occupation ou métier du passager.	Nation ou pays de naissance.	Port où les passagers doivent être débarqués suivant leur contrat.	Autres détails, tels que décès, &c.
		Age.		Age.						
		Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.					

S O M M A I R E .

Adultes - - - - -										
Enfants entre 1 et 14, - - - - -										
Enfants âgés de moins de 1 an, - - - - -										
Total, - - - - -										

Je certifie par les présentes que ce que dessus est une description correcte du (*description du vaisseau comme navire, brick, etc.*) (*nom du vaisseau*) et une liste correcte de tous les passagers à bord d'icelui au temps de son départ de (*lieu d'où il est venu*) et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date

185 .

Signature du Maître.



VF 3599 A36 A2 1855 R23